

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

Vu l'adhésion

Vu l'adhésion en date du 22 Juin 1944 donnée par M. le Ministre Secrétaire d'État à l'Economie Nationale et aux Finances

146-646-J. 4839. [37575]

/.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Grand Parc du château de Pau (Basses Pyrénées) comprenant les parcelles cadastrales n° 1366.1365.1364.1363.1367.1351.1352. section C

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées au Maire de la ville de Pau et au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale et aux Finances qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d'un site classé

19 JUIL 1944

Paris, le

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

